

Juin 2023

COVID-19

Dispositif de soutien aux exploitants de remontées mécaniques

Vérification de l'absence de surcompensation du dommage subi

Exploitants à comptabilité publique

Pour faire face à la crise sanitaire exceptionnelle, le Gouvernement a, par le décret n° 2020-519 du 4 décembre 2020¹, imposé la fermeture au public des remontées mécaniques telles que définies à l'article L. 342-7 du code du tourisme², en instituant toutefois des exceptions pour les professionnels de la montagne. Cette interdiction ayant conduit à une baisse significative voire à une absence totale des recettes que les exploitants de remontées mécaniques perçoivent en période normale, l'État a mis en place un dispositif d'indemnisation spécifique des organismes exerçant dans ce secteur permettant de compenser, partiellement et sous certaines conditions, les pertes des exploitants. Cette aide financière, instaurée par le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021³, a pris la forme d'une subvention.

Considérant les spécificités de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, l'aide financière doit permettre de compenser 70 % des charges fixes des exploitants, elles-mêmes estimées à 70 % du chiffre d'affaires. Le montant de la subvention a ainsi été égal à 49 % du chiffre d'affaires de référence de l'exploitant (calculé sur la base des exercices clos pour 2017, 2018 et 2019) pour la période de fermeture⁴, sous réserve qu'il n'y ait pas de surcompensation. Cette aide financière n'est pas plafonnée.

¹ Décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

² Cet article, inséré dans un chapitre du code du tourisme consacré à la montagne, dispose que « sont dénommés "remontées mécaniques" tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer à crémaillère, par installation à câbles relevant du règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/ CE, ainsi que les installations à câbles utilisées pour le service des refuges de montagne mentionnées au d du paragraphe 2 de l'article 2 du même règlement ».

³ Décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

⁴ Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public, la notion de chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes perçues dans le cadre de l'exploitation de remontées mécaniques.

Le dispositif s'est adressé à tous les exploitants de remontées mécaniques situées en zone de montagne dont l'activité a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accès au public, quel que soit leur statut (entreprises, associations, collectivités territoriales et leurs groupements), à l'exception des syndicats professionnels. Pour en bénéficier, les exploitants devaient déposer leur demande par voie dématérialisée, au plus tard le 30 juin 2021.

Cette aide financière est attribuée sur le fondement des dispositions du b du 2 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« aides octroyées par les États membres, afin de remédier aux dommages provoqués par des calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires »). Conformément à l'encadrement européen de cette catégorie d'aides, le montant octroyé ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour compenser le dommage subi et ne doit ainsi pas conduire à une surcompensation. Un système de contrôle *a posteriori* est donc mis en place pour vérifier que les montants déjà versés permettent de compenser strictement le dommage subi par les exploitants de remontées mécaniques du fait de la fermeture au public de ces installations.

Le présent document détaille les modalités de mise en œuvre de ce contrôle pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public, notamment le calcul des excédents d'exploitation.

1 - Principe de la vérification de l'absence de surcompensation

Le contrôle *a posteriori* a pour objectif de vérifier que les subventions versées n'entraînent pas une compensation supérieure au dommage subi par les exploitants de remontées mécaniques du fait de la fermeture au public des installations.

Pour un exploitant dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public, ce contrôle est fondé sur la comparaison de l'excédent d'exploitation (EE) réalisé sur la période de l'exécution définitive des comptes pour 2021 (ci-après « EE 2021 ») avec l'EE réalisé pendant une période de même durée antérieure à la crise sanitaire, dite « période de référence » (ci-après « EE de la période de référence »), et s'étendant, dans le cas général, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

Lors de la vérification, l'EE 2021 est ainsi comparé à l'EE de la période de référence auquel est appliqué un taux lié à l'évolution du produit intérieur brut (PIB) national entre l'année de la période de référence (soit 2019, dans le cas général – voir plus loin lorsque la période de référence est différente) et l'année 2020. Cette correction est explicitement demandée par la Commission européenne afin de respecter l'esprit de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

Cet EE de la période de référence corrigé de l'évolution du PIB est ainsi calculé de la manière suivante :

$$EE \text{ corrigé de l'évolution du PIB} = EE \text{ de la période de référence} \\ \times (1 + \text{taux d'évolution du PIB entre l'année de la période} \\ \text{de référence et l'année 2020})$$

⁵ Voir en ce sens la décision de la Commission européenne n° SA.60949 autorisant les aides destinées à compenser les pertes d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée de covid-19. Ce document fait implicitement référence à une évolution du PIB en volume.

Selon la publication de l'Insee du 28 mai 2021⁶, l'évolution du PIB entre 2019 et 2020 correspond à une baisse de 7,9 %. Une décote est donc en l'occurrence appliquée à l'EE de la période de référence, selon la formule :

$$\begin{aligned} EE \text{ corrigé de l'évolution du PIB} &= EE \text{ de la période de référence} \times (1 - 0,079) \\ &= 0,921 \times EE \text{ de la période de référence} \end{aligned}$$

L'application de cette correction a une justification économique. Si les remontées mécaniques n'avaient pas été fermées pendant la saison de l'hiver 2020 – 2021, elles auraient connu une baisse de leur activité en raison de la crise sanitaire, baisse que l'on peut évaluer par la diminution globale du PIB. Il est donc logique de minorer l'EE de la période de référence afin de vérifier l'absence de surcompensation.

Le e du 2 détaille les taux devant être appliqués dans les cas particuliers où l'EE de référence ne peut être calculé sur l'année 2019.

Une fois établis l'EE 2021 et celui de la période de référence corrigé de l'évolution du PIB, il y a lieu de calculer la « variation d'excédent brut d'exploitation » (Δ EBE), égale au produit obtenu en multipliant un taux de 95 %⁷ par la différence entre l'EE 2021 et l'EE de la période de référence corrigé de l'évolution du PIB :

$$\Delta \text{ EBE} = 0,95 \times (EE \text{ 2021} - EE \text{ de la période de référence corrigé de l'évolution du PIB})$$

Deux cas de figure sont possibles :

1. Si la « variation d'excédent brut d'exploitation » est négative (autrement dit si l'EE 2021 est inférieur à l'EE de la période de référence après application de la correction liée à l'évolution du PIB), il n'y a pas eu de surcompensation et le dossier est clôturé.
2. Si la « variation d'excédent brut d'exploitation » est positive (autrement dit si l'EE 2021 est supérieur à l'EE de la période de référence après application de la correction liée à l'évolution du PIB), il est considéré que les aides accordées à l'exploitant ont conduit à une surcompensation. En effet, cela signifie, dans ce cas, que les ressources d'exploitation dégagées pendant la fermeture sont supérieures à ce qu'elles auraient logiquement pu être en l'absence de décision de fermeture. Un trop-perçu doit donc être reversé par l'exploitant, égal à cette « variation d'excédent brut d'exploitation ». La somme reversée ne pourra pas excéder le montant de l'aide initialement octroyée.

⁶ [Les comptes de la Nation en 2020 - Insee Première - 1860.](#)

⁷ Contrairement aux exploitants dont la comptabilité est régie par les règles du droit privé, pour lesquels les excédents bruts d'exploitation ont pu être calculés sur une période de seulement cinq mois, seuls des soldes de gestion annuels sont retenus pour les exploitants à comptabilité publique. Un taux générique de 95 % est donc appliqué, qui permet ainsi d'exclure les produits et charges réalisés en dehors de la saison d'hiver. Comme cela a été rappelé dans la décision n° SA.60949 de la Commission européenne, ce taux a été déterminé sur la base d'une enquête réalisée annuellement auprès des opérateurs du secteur, enquête qui a permis à Domaines Skiabiles de France de calculer que le chiffre d'affaires estival des exploitants de remontées mécaniques représentait en moyenne 5 % du chiffre d'affaires annuel en 2019 et que ce taux était stable depuis 2013.

2 - Modalités de calcul des EE pour les exploitants à comptabilité publique

a) Définition des EE

Les EE font l'objet d'une définition calculatoire spécifique qui n'est pas celle correspondant habituellement à la notion d'« excédent brut d'exploitation » (EBE) et qui permet notamment d'évaluer la surcompensation sur l'activité d'exploitation de remontées mécaniques uniquement. L'arrêté du 26 juin 2023 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 précise les caractéristiques de ces EE, qui présentent les particularités suivantes :

- ils ne portent que sur l'activité d'exploitation de remontées mécaniques et ne prennent donc pas en compte les écritures liées aux autres activités en cas de pluriactivité de l'entité exploitant la ou les installations. Selon le degré de détail de la comptabilité et l'existence d'une pluriactivité ou non, une pondération de certains produits ou de certaines charges peut être appliquée ;
- ils intègrent certains comptes qui ne sont pas habituellement inclus dans le calcul de l'EBE au sens comptable ; il s'agit en particulier :
 - o des redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
 - o pour l'EE 2021, des indemnités d'arbitrage versées et perçues ainsi que des indemnités d'assurance perçues en lien avec le dommage causé par la fermeture administrative des remontées mécaniques.

b) Postes de recettes et de dépenses à retenir pour la détermination des EE

- **EE 2021**

POSTES	MONTANTS A PRENDRE EN COMPTE
RECETTES	
<ul style="list-style-type: none"> - Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises - Le cas échéant, production stockée - Le cas échéant, production immobilisée - Subventions d'exploitation - Redevances perçues - Indemnités d'arbitrage perçues - Indemnités d'assurance perçues 	<ul style="list-style-type: none"> - Montant des recettes intégralement lié à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période de l'exécution définitive des comptes pour l'année 2021 - Montant des recettes (i) partiellement lié à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période de l'exécution définitive des comptes pour l'année 2021 et (ii) pondéré par le poids de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans l'ensemble des activités
DEPENSES	
<ul style="list-style-type: none"> - Achats et variation de stock - Autres charges externes - Impôts et taxes et versements assimilés - Charges de personnel - Redevances versées - Indemnités d'arbitrage versées 	<ul style="list-style-type: none"> - Montant des dépenses intégralement lié à activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période de l'exécution définitive des comptes pour l'année 2021 - Montant des dépenses (i) partiellement lié à l'activité d'exploitation des remontées mécaniques sur la période de l'exécution définitive des comptes pour l'année 2021 et (ii) pondéré par le poids de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans l'ensemble des activités

- **EE de la période de référence**

POSTES	MONTANTS A PRENDRE EN COMPTE
RECETTES	
<ul style="list-style-type: none"> - Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises - Le cas échéant, production stockée - Le cas échéant, production immobilisée - Subventions d'exploitation - Redevances perçues 	<ul style="list-style-type: none"> - Montant des recettes intégralement lié à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période de l'exécution définitive des comptes pour l'année de référence - Montant des recettes (i) partiellement lié à l'activité d'exploitation des remontées mécaniques sur la période de l'exécution définitive des comptes pour l'année de référence et (ii) pondéré par le poids de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans l'ensemble des activités
DEPENSES	
<ul style="list-style-type: none"> - Achats et variation de stocks - Autres charges externes - Impôts et taxes et versements assimilés - Charges de personnel - Redevances versées 	<ul style="list-style-type: none"> - Montant des dépenses intégralement lié à activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période de l'exécution définitive des comptes pour l'année de référence - Montant des dépenses (i) partiellement lié à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période de l'exécution définitive des comptes pour l'année de référence et (ii) pondéré par le poids de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans l'ensemble des activités

c) Précisions concernant le poids de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans l'ensemble des activités

Ce poids correspond à un coefficient qui trouve à s'appliquer en cas de pluriactivité si le degré de détail de la comptabilité ne permet pas de rattacher précisément certaines écritures de charges ou de produits à la seule activité d'exploitation de remontées mécaniques, mais qu'elles s'y rapportent au moins en partie. Il est égal au quotient obtenu en divisant les seules recettes issues de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par les recettes réelles totales de l'exploitant sur la période de référence telle que définie au 2° du A du II de l'article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021, soit, dans le cas général, la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 inclus. La valeur de ce coefficient (appelé « coefficient de recettes ») doit être renseignée dans la fiche de calcul de l'EE jointe à l'attestation de cohérence comptable qui doit être fournie par le comptable de l'exploitant.

Ce coefficient unique, calculé sur la période de référence, peut être utilisé pour pondérer certains produits ou certaines charges retenus pour le calcul à la fois de l'EE de la période de référence et de l'EE de 2021.

Il est précisé qu'à l'instar de la définition utilisée pour l'octroi de l'aide, les recettes issues de l'exploitation de remontées mécaniques ne doivent inclure que les ventes directement liées aux remontées mécaniques et peuvent ainsi inclure : les ventes de forfaits (titres de transport), les ventes des supports des forfaits (cartes magnétiques), les ventes des assurances de ski, les prestations facturées pour les secours sur pistes. Les recettes réalisées sur des activités non liées à l'exploitation de remontées mécaniques (location de ski, restaurant d'altitude, tyrolienne, etc.) ne doit pas être intégrées.

Ainsi, les dépenses ou les recettes référencées dans le tableau du b du présent 2 sont pour le calcul de l'EE, définies selon une de ces deux notions :

- charge ou produit intégralement lié à l'activité de remontées mécaniques. Le montant associé participe en totalité au calcul de l'EE ;
- charge ou produit partiellement lié à l'activité de remontées mécaniques. Le montant associé se voit appliquer le coefficient de recettes lors du calcul de l'EE.

d) Précisions concernant l'affectation de certains produits ou charges

Comme le précise l'arrêté du 26 juin 2023 précité, les charges et les produits à prendre en compte sont ceux qui sont comptabilisés au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques exercée sur la période d'un an correspondant à l'année 2021 ou à l'année de référence. Aussi un produit ou une charge qui se rapporteraient à l'exercice de cette activité au cours de cette période mais qui seraient enregistrés en comptabilité en dehors de cette période devraient-ils être pris en compte dans le calcul de l'EE. *A contrario*, devront être écartés de ce calcul une charge ou un produit qui seraient inscrits en comptabilité pendant cette période mais qui ne se rapporteraient pas à l'exercice de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques au cours de ladite période.

e) Détermination de la période de référence : cas particuliers des EE non disponibles ou non comparables

- **Critères de détermination de la période de référence**

Le principe général est que la période de référence s'étend du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, ce qui constitue la période de même amplitude non affectée par la crise sanitaire la plus proche de la période affectée par la pandémie et les mesures administratives de fermeture partielle ou totale des installations de remontées mécaniques.

Dans certains cas limités toutefois, de même que le calcul du chiffre d'affaires de référence, entendu, pour les exploitants à comptabilité publique, comme le montant de l'ensemble des recettes perçues dans le cadre de l'exploitation de remontées mécaniques, avait pu être adapté à l'occasion du versement de l'aide, la période de référence peut différer. Il en est ainsi dans les situations où l'EE ne serait pas disponible ou comparable sur la période s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus.

En effet, comme le prévoit le 2^o du A du II de l'article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021⁸, en cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'EE devant être calculé sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, l'EE est calculé sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 inclus. Si ce dernier EE n'est pas disponible ou comparable, c'est l'EE calculé sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 inclus qui est retenu. Enfin, en dernier ressort, en cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'ensemble des EE pour les années 2017, 2018 et 2019, la période choisie pour l'EE de référence peut être celle qui court du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus. Ces règles sont rappelées dans le tableau suivant :

⁸ Décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-220 du 21 février 2022 modifiant le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Période ou périodes au cours desquelles l'EE de la période de référence n'est pas disponible ou comparable	Période de référence à retenir pour le calcul de l'EE de la période de référence
<ul style="list-style-type: none"> Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 	Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018
<ul style="list-style-type: none"> Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 	Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017
<ul style="list-style-type: none"> Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Le choix de l'une de ces périodes de référence dérogatoire devra être dûment justifié par l'exploitant comme l'adaptation du calcul du chiffre d'affaires de référence, entendu, pour les exploitants à comptabilité publique, comme le montant de l'ensemble des recettes perçues dans le cadre de l'exploitation de remontées mécaniques, avait dû l'être au moment de la détermination du montant de la subvention, notamment dans les cas de périmètres géographiques d'exploitation différents ou d'exercices opérés sous un autre régime d'exploitation. L'adaptation de l'EE devra suivre la même logique que celle qui a pu présider à la détermination du chiffre d'affaires de référence. Cela vaut, au-delà de la détermination de la période de référence, plus généralement pour l'ensemble des adaptations mises en œuvre au moment du calcul de l'indemnité.

- Application au taux d'évolution du PIB**

Le choix motivé d'une période de référence autre que celle qui s'étend du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 a une incidence sur la détermination du taux lié à l'évolution du PIB national qui doit être appliqué à l'EE de la période de référence avant que ce dernier ne soit comparé à l'EE de l'hiver 2021.

En effet, aux termes du 2^o du A du II de l'article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 précité, ce taux est lié à l'évolution du PIB entre l'année de la période de référence et l'année 2020 selon la formule suivante :

$$EE \text{ corrigé de l'évolution du PIB} = EE \text{ de la période de référence} \times (1 + \text{taux d'évolution du PIB entre l'année de la période de référence et l'année 2020})$$

Par conséquent, si la période de référence retenue est celle du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, le taux d'évolution du PIB entre 2018 et 2020 est appliqué. En cas de période de référence s'étendant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, c'est l'évolution entre 2017 et 2020 qui est retenue. Enfin, pour une période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, aucune variation n'est appliquée.

Le taux d'évolution est lui-même calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux d'évolution du PIB} = \frac{(\text{PIB en volume en 2020} - \text{PIB en volume de l'année de référence})}{\text{PIB en volume de l'année de référence}}$$

Les chiffres utilisés sont les PIB en volume aux prix de l'année précédente chaînés, tels qu'ils ont été publiés par l'Insee⁹, soit 2 247,9 Mds € en 2017, 2 289,8 Mds € en 2018, 2 332,0 Mds € en 2019 et 2 148,8 Mds € en 2020.

Taux de variation du PIB et coefficient à appliquer à l'EE en fonction de la période de référence retenue

Période de référence		Année de la période de référence	Taux d'évolution du PIB ⁽¹⁾	Coefficient à appliquer à l'EE de la période de référence
Cas général	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	2019	- 7,9 %	0,921
Cas particuliers	Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018	2018	- 6,2 %	0,938
	Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	2017	- 4,4 %	0,956
	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	2020	0 %	1

(1) Entre l'année de la période de référence et 2020

3 - Transmission des justificatifs

Le comptable de l'exploitant à comptabilité publique transmet avant le 31 juillet 2023 ses justificatifs aux comptables publics assignataires chargés de la dépense initiale et le cas échéant du recouvrement du trop-perçu via sa messagerie professionnelle de la DGFIP.

La liste des justificatifs est la suivante :

- attestation de cohérence comptable du comptable de l'exploitant, établie sur la base d'états déclaratifs produits par l'exploitant, et portant sur les excédents d'exploitation et sur la variation d'EBE¹⁰ ;
- fiche de calcul de chacun des deux excédents d'exploitation.

Les documents relatifs aux attestations et à la fiche de calcul sont mis à disposition par l'administration sur le site « www.impots.gouv.fr ».

⁹ [Les comptes de la Nation en 2020 - Comptes nationaux annuels - base 2014.](#)

¹⁰ Variation d'EBE = 0,95 x (EE 2021 – EE de la période de référence corrigé de l'évolution du PIB).